



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021
Applicable à compter du 1^{er} mai 2021
Modifié par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2025

Préambule

L'[article 82 de la loi NOTRe](#) du 7 août 2015 est venu modifier l'[article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) et le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

L'[article 123 de la loi NOTRe](#) du 7 août 2015 précise que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le Conseil Municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les **communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**, le seuil obligeant la mise en place d'un règlement intérieur est relevé à **3 500 habitants**, conformément aux dispositions de l'[article L.2541-5 du CGCT](#). À ce titre, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans cette hypothèse, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le règlement intérieur doit notamment indiquer les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget (communes de plus de 1 000 habitants), les modalités de la consultation par le Conseil Municipal des projets de contrat de service public ou de marché, les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (examen, fréquence), les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale .

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocations	6
2.1 Délais de convocation en cours de mandature	6
2.2 Délais de convocation en cas d'urgence	6
2.3 Affichage de la convocation	7
2.4 Pièces jointes à la convocation	7
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Accès aux dossiers	7
Article 5 : Saisine des services municipaux	7
Article 6 : Questions orales	8
Article 7 : Questions écrites	8
CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	9
Article 8 : Commissions thématiques municipales	9
Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques municipales	10
Article 9-1 : Commissions extramunicipales	10
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	11
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	12
Article 11 : Présidence	12
Article 12 : Quorum	12
Article 13 : Pouvoirs - Procuration	13
Article 14 : Participation aux votes - Exceptions	13
Article 15 : Secrétariat de séance	13
Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	14
Article 17 : Accès et tenue du public	14
Article 18 : Enregistrement des débats	14
Article 19 : Séance à huis clos	14
Article 20 : Police de l'assemblée	15
Article 21 : Possibilité de tenue du conseil en visioconférence	15
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	16
Article 22 : Déroulement de la séance	16
Article 23 : Débats ordinaires	17
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire	17
Article 25 : Suspension de séance	17
Article 26 : Amendements	17

Article 27 : Référendum local _____	18
Article 28 : Consultation des électeurs _____	18
Article 29 : Votes _____	18
Article 30 : Clôture de toute discussion _____	18
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS _____	19
Article 31 : Procès-verbaux _____	19
Article 32 : Comptes rendus _____	19
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES _____	20
Article 33 : Bulletin d'information générale _____	20
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs _____	20
Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller _____	21
Article 36 : Modification du règlement _____	21
Article 37 : Application du règlement _____	21
ANNEXE 1 _____	22
RÉFÉRENCE DES TEXTES DE LOI _____	22
ANNEXE 2 _____	30
DISPOSITIONS DU CGCT NON APPLICABLES EN ALSACE-MOSELLE _____	30

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Le Conseil Municipal peut se réunir et délibérer, occasionnellement, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité, de sécurité nécessaires, qu'il permet de répondre aux règles sanitaires et d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, le lieu sera précisé sur la convocation.

Références :

[2] [Article L. 2121-7 du CGCT](#)

[24] [Article L. 2541-2 du CGCT](#)

[25] [Article L. 2541-3 du CGCT](#)

Article 2 : Convocations

2.1 Délais de convocation en cours de mandature

La convocation est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

La convocation est envoyée de manière dématérialisée sauf demande du conseiller.

Référence :

[4] [Article L. 2121-10 du CGCT](#) :

[24] [Article L. 2541-2 du CGCT](#)

2.2 Délais de convocation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider à la majorité absolue le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Référence :

[5] [Article L. 2121-11 du CGCT](#)

2.3 Affichage de la convocation

La convocation est affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

Référence :

[3] [Article R.2121-7 du CGCT](#)

2.4 Pièces jointes à la convocation

Le projet de délibération accompagné d'une note explicative succincte pour chaque point inscrit à l'ordre du jour sera joint à la convocation dans la mesure du possible. Si nécessaire, des pièces complémentaires pourront être transmises sous forme dématérialisée aux élus.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public par affichage en mairie ou voie de presse. Les élus peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour tout point d'intérêt général qui doit parvenir au maire par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date du conseil. En début de séance le maire justifie son éventuel refus de mise à l'ordre du jour d'un point proposé par un élu.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie et aux heures d'ouverture.

Références :

[6] [Article L.2121-13 du CGCT](#)

[7] [Article L.2121-13-I du CGCT](#)

[17] [Article L.2121-26 du CGCT](#)

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un(e) ou plusieurs de ses adjoint(e)s ou conseiller(e)s délégué(e)s.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire auprès du secrétariat, sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 6 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant obligatoirement sur des sujets d'intérêt général relatif à la commune ou à la métropole, auxquelles le maire ou l'élue municipal délégué compétent répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 1 heure au total.

Référence :

[12] [Article L. 2121-19 du CGCT](#) :

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire, par courrier ou courriel (accueil@plappeville.fr), des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception et d'une réponse dans un délai de 15 jours ouvrés.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions thématiques municipales

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales. Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, chaque commission ne peut compter qu'un membre de l'équipe ne faisant pas partie de la majorité.

Pour la mandature 2020/2026, les commissions municipales, créées par délibération n°2020-25 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020, et modifiées par la délibération n°2020-38 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020, sont les suivantes :

COMMISSION	Nb membres
Travaux (voirie, bâtiments et équipements sportifs)	6
Communication, fêtes et cérémonies, outils informatiques	5
Vie culturelle et associative, animations estivales	5
Vie scolaire et périscolaire	5
Vie sociale	6
Urbanisme	6
Finances et sécurité	5
Environnement-éco attitude	6
Personnel	4

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Les agents de la commune peuvent être invités à participer aux réunions des commissions en tant que référents techniques.

Référence :

[30] [Article L. 2541-8 du CGCT](#)

Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques municipales

Le Conseil Municipal ne fixe pas le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, mais toute modification de la composition de chaque commission sera soumise au vote du Conseil Municipal.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant pourra assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il pourra assurer le secrétariat des séances et formaliser un compte rendu sommaire.

Article 9-1 : Commissions extramunicipales

Sur proposition du maire, il pourra être créé toute commission extra municipale qui sera jugée nécessaire pour le bon fonctionnement du conseil municipal.

La création de ces commissions sera soumise au vote du conseil municipal, ainsi que les membres les constituant.

Ce sont des commissions élargies qui, en plus des élus, associent à la réflexion des personnes extérieures au conseil municipal en fonction de leurs compétences et leur expérience.

Référence :

[42] [Article L. 2143-2 du CGCT](#)

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Composition :

La CAO est composée :

- Par le Maire ou son représentant, président,
- Et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Membres invités par le Président de la CAO avec voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnes qualifiées ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission.

Règles :

Les règles de convocation du Conseil Municipal s'appliquent également à la Commission d'Appels d'Offres (cf. article 2).

Lorsqu'un titulaire ne peut se rendre à la réunion de la CAO, il peut être remplacé par n'importe lequel des suppléants.

En cas d'absence du maire, celui-ci peut se faire représenter par un adjoint, à la seule condition que ce dernier ne soit pas déjà membre de la CAO.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Référence :

[1] [Article L. 1414-2 du CGCT](#) :

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace (l'adjoint présent dans l'ordre protocolaire), préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Références :

[8] [Article L. 2121-14 du CGCT](#)

[21] [Article L. 2122-8 du CGCT](#)

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation.

Références :

[10] [Article L.2121-17 alinéa 1 du CGCT](#)

[26] [Article L.2541-4 du CGCT](#)

Article 13 : Pouvoirs - Procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard en début de séance, être déposés ou parvenir par voie dématérialisée ou postale en mairie avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Références :

[13] [Article L.2121-20 du CGCT](#) :

[31] [Article L.2541-9 du CGCT](#) :

[32] [Article L.2541-10 du CGCT](#) :

[33] [Article L.2541-11 du CGCT](#) :

Article 14 : Participation aux votes - Exceptions

Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Références :

[34] [Article L.2541-17 du CGCT](#)

[35] [Article L.2541-18 du CGCT](#)

Article 15 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui peut être un(e) élu(e) ou le secrétaire général, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un auxiliaire, pris en dehors des élus qui assistent à la séance, peut lui être adjoint sans participer aux débats.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Référence :

[28] [Article L.2541-6 du CGCT](#)

Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Maire peut inviter les agents de la commune à assister aux séances.

Référence :

[29] [Article L.2541-7 du CGCT](#)

Article 17 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Le nombre de places pourra être limité si les conditions l'exigent. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute manifestation (marques d'approbation, de désapprobation, ...) est interdite. Le président, assurant la police de la séance, pourra exclure toute personne ne respectant pas ces prescriptions.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Référence :

[11] [Article L.2121-18 du CGCT](#) (alinéa 1er)

Article 18 : Enregistrement des débats

Les réunions pourront être retransmises par tout moyen de communication jugé opportun par le maire.

Référence :

[11] [Article L.2121-18 du CGCT](#) (alinéa 3ème)

Article 19 : Séance à huis clos

À la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal, sauf cas exceptionnels où le huis clos est rendu nécessaire par les conditions de sécurité ou de contexte sanitaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Référence :

[11] [Article L.2121-18 du CGCT](#) (alinéa 2ème)

Article 20 : Police de l'assemblée

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. L'utilisation des téléphones portables positionnés en mode silencieux devra être strictement limitée aux situations d'urgence pour les membres du conseil municipal et interdit pour le public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès- verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Référence :

[9] [Article L. 2121-16 du CGCT](#) :

Article 21 : Possibilité de tenue du conseil en visioconférence

En cas d'évènement exceptionnel (pandémie, ...), soumis à une interdiction de regroupement décidée par les pouvoirs publics, le conseil municipal pourra se tenir en visioconférence dans les mêmes conditions de délibérations qu'un conseil municipal pour tout point ne justifiant pas d'un vote à bulletin secret.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Référence :

[19] [Article L. 2121-29 du CGCT](#)

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Chaque membre du conseil devra impérativement émarger la feuille de présence avant la levée de la séance.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour .

En début de séance, le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Il peut aussi être amené à soumettre un point supplémentaire, non prévu à l'ordre du jour, ou en supprimer un. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de [l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales](#).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou celui qui le remplace) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

La commune n'est pas tenue à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire, mais se réserve la possibilité d'en organiser un.

Référence :

[23] [Article L.2312-1 du CGCT](#)

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire soumise au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire avant ou en cours de séance. Dans ce dernier cas, le point faisant l'objet de l'amendement pourra être reporté à la séance suivante.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération ou projet d'acte tendant à régler une affaire de la commune conformément aux articles L.O. 1112-1 du CGCT, L.O. 1112-2 du CGCT, L.O. 1112-3 du CGCT

Références :

[36] [Article L.O. 1112-1 du CGCT](#)

[37] [Article L.O. 1112-2 du CGCT](#)

[38] [Article L.O. 1112-3 du CGCT](#)

Article 28 : Consultation des électeurs

Une consultation des électeurs pourra être organisée conformément au CGCT.

Références :

[39] [Article L. 1112-15 du CGCT](#)

[40] [Article L. 1112-16 du CGCT](#)

[41] [Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT](#)

Article 29 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Un scrutin public par appel nominal pourra être organisé si les conditions l'exige (visioconférence, ...)

Le vote du compte administratif (cf. [article L. 1612-12 du CGCT](#)) présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Références :

[13] [Article L. 2121-20 du CGCT](#)

[14] [Article L. 2121-21 du CGCT](#)

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 31 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Référence :

[15] [Article L. 2121-23 du CGCT](#)

Article 32 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Référence :

[16] [Article L. 2121-25 du CGCT](#)

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Bulletin d'information générale

Une page d'expression des listes élues au conseil municipal sera intégrée dans la revue « Vivre à Plappeville ». Chacune de ces listes bénéficiera de 1350 signes maximum (espaces compris) sur cette page. L'expression devra porter exclusivement sur les décisions prises par le conseil municipal ou les actions menées par l'équipe en place durant le trimestre écoulé. La page sera composée uniquement de texte, dans la même police et la même couleur de caractère que la revue. Aucune photo, logo ou graphique ne sera intégrée à cette page.

Le site internet et la page Facebook de la commune présenteront également la même expression.

Les articles devront parvenir en mairie sous format électronique à l'adresse revue@plappeville.fr. La commission communication se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus pour le journal municipal.

La mise en page sera effectuée par la commission Communication à l'aide du logiciel utilisé par la commission.

Si une liste ne transmet pas d'article dans les délais impartis, l'espace lui étant réservé sera maintenu avec mention « espace réservé à xxx* ». (* désignant le nom de la liste)

Responsabilité : Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Référence :

[18] [Article L.2121-27-I du CGCT](#)

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Référence :

[20] [Article L.2121-33 du CGCT](#)

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller

Un adjoint ou un conseiller, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint ou de conseiller délégué (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu ou le conseiller délégué nouvellement nommé occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Référence :

[22] [Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT](#)

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 37 : Application du règlement

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Plappeville.

ANNEXE 1

RÉFÉRENCE DES TEXTES DE LOI

[1] [Article L. 1414-2 du CGCT](#) :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'[article L. 1411-5 du CGCT](#).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'[ordonnance n° 2014-1329](#) du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

NB : l'article L. 1411-5 du CGCT a été modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65, qui remplace le terme « code des marchés publics » par « code de la commande publique ».

[2] [Article L. 2121-7 du CGCT](#) :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'[article L. 1111-1-1](#). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

[3] [Article R. 2121-7 du CGCT](#) :

L'affichage des convocations prévues à l'[article L. 2121-10](#) a lieu à la porte de la mairie.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, Élections de Lopigna), contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection (CE 17 novembre 1948, Commune de Valdahon).

[4] [Article L. 2121-10 du CGCT](#) :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

[5] [Article L. 2121-11 du CGCT](#) :

En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc (CE 8 décembre 1948, Élection de Serrouville et CE 9 novembre 1956, Élections de Palneca), [article L. 2541-2 du CGCT](#).

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Des motifs précis doivent être allégués pour justifier, dans chaque cas particulier, l'abrégement du délai normal de convocation (CE 9 octobre 1963, Commune de Calvi). Il ne suffit pas d'invoquer, par exemple, la nécessité dans laquelle se trouvaient deux conseillers de se déplacer le lendemain (CE 31 décembre 1976, Élections de Sampolo, n° 01912) ou la vive émotion suscitée dans la commune par la démission du Maire. En revanche, le recours à la procédure d'urgence est justifié lorsque le délai abrégé est motivé par la proximité d'élections (CE 20 mai 1994, Élections de Capesterre-Marie-Galante, n° 147556).

[6] [Article L. 2121-13 du CGCT](#) :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

[7] [Article L. 2121-13-1 du CGCT](#) :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

[8] [Article L. 2121-14 du CGCT](#) :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

[9] [Article L. 2121-16 du CGCT](#) :

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

[10] [Article L.2121-17 alinéa 1 du CGCT](#) (alinéa 2 non applicable en Alsace-Moselle) :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

[11] [Article L. 2121-18 du CGCT](#) :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'[article L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

[12] [Article L. 2121-19 du CGCT](#) :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

[13] [Article L. 2121-20 du CGCT](#) :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

[14] [Article L. 2121-21 du CGCT](#) :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

[15] [Article L. 2121-23 du CGCT](#) :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

[16] [Article L. 2121-25 du CGCT](#) :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

[17] [Article L. 2121-26 du CGCT](#) :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'[article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration](#).

[18] [Article L. 2121-27-I du CGCT](#) :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

[19] [Article L. 2121-29 du CGCT](#) :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

[20] [Article L. 2121-33 du CGCT](#) :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

[21] [Article L.2122-8 du CGCT](#) :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

[22] [Article L.2122-18 alinéa 4 du CGCT](#) :

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

[23] [Article L.2312-1 du CGCT](#) :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'[article L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

[24] [Article L.2541-2 du CGCT](#) :

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

[25] [Article L.2541-3 du CGCT](#) :

Le Conseil Municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ; mais, en ce cas, les questions à discuter et à décider sont également, sauf en cas d'urgence, communiquées trois jours au moins avant la séance.

[26] [Article L.2541-4 du CGCT](#) :

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'[article L.2121-17](#) :

- Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
- Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

[27] [Article L.2541-5 du CGCT](#) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

[28] [Article L.2541-6 du CGCT](#) :

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

[29] [Article L.2541-7 du CGCT](#) :

Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

[30] [Article L.2541-8 du CGCT \(modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29\)](#) :

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

[31] [Article L.2541-9 du CGCT](#) :

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

[32] [Article L.2541-10 du CGCT](#) :

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

[33] [Article L.2541-11 du CGCT](#) :

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

[34] [Article L.2541-17 du CGCT](#) :

Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

[35] [Article L.2541-18 du CGCT](#) :

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

[36] [Article L.O. 1112-1 du CGCT](#) :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

[37] [Article L.O. 1112-2 du CGCT](#) :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

[38] [Article L.O. 1112-3 du CGCT](#) :

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

[39] [Article L. 1112-15 du CGCT](#) :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

[40] [Article L. 1112-16 du CGCT](#) :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

[41] [Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT](#) :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

[42] [Article L. 2143-2 du CGCT](#) :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS DU CGCT NON APPLICABLES EN ALSACE-MOSELLE

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales non applicables en Alsace-Moselle suivant l'[article L.2541-I du CGCT](#)

Les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles :

- Des articles [L. 2121-1](#), [L. 2121-9](#), [L. 2121-10](#), [L. 2121-11](#), [L. 2121-15](#),
- Du second alinéa de l'article [L. 2121-17](#),
- De l'article [L. 2121-22](#),
- Des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article [L. 2121-29](#),
- De l'article [L. 2121-31](#),
- Des 1° à 8° de l'article [L. 2122-21](#),
- Et des articles [L. 2122-24](#), [L. 2122-27](#), [L. 2122-28](#) et [L. 2122-34](#).